

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)**

Je soussigné : Emilie GUYONNAUD
Fonction : Responsable Qualité
Société : **GAULT et FREMONT**
Adresse : 16 rue des Yvaudières CS 70021
37705 – SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

déclare que l'objet référencé comme suit : **Sac Galette ingraissable imprimé**
(famille 10_Sac papier avec poignée carton impression flexographique)

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau : Papier/carton
- composantes caractéristiques : Sac en papier ingraissable 100% fibres vierges
(de l'intérieur vers l'extérieur) Renfort carton compact
Colle
Encre flexo acrylique

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27/10/2004.
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (2)

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

- Au contact de tous types d'aliments ☐
(Si impression, seulement avec les surfaces non imprimées)
- ou seulement :
 - Au contact sec ☒
 - Au contact humide/produit aqueux ☒
 - Au contact gras ☒
Si facteur correcteur le mentionner
 - Au contact acide ☒

[1] La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

(2) Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- Au contact alcoolique ☐
- Au contact surgelé :
 - Surgélation et désurgélation dans l'emballage ☒
 - Surgélation et désurgélation hors emballage ☒
- Autre contact (à préciser) ☐
- Au traitement thermique dont la cuisson ☐
 - Température maximale et la durée de cuisson :
 - Au chauffage/réchauffage au four micro-ondes : ☐
- Aux conditions de contact (durée - DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client ☐

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en oeuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette attestation de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

Déclaration(s) des fournisseurs de matières premières ☒
Composant le matériau objet de la déclaration.

Analyses de migration globale ☐
Si concerné, voir le document d'information complémentaire.

Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique) ☒
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*

Présence d'additifs à double fonctionnalité ☐
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*

Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alim./volume ☐
Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire.

Présence de matériaux recyclés ☐
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.

Présence de matériaux actifs ou intelligents ☐
Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.

Autres (ex : *auxiliaires technologiques...*) ☐
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*

** Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.*

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

CETTE DECLARATION EST ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU
REGLEMENT 1935/2004/CE, AINSI QUE DU DECRET 2007-766 MODIFIE

ELLE EST DESTINEE A : Société BRUYERRE

Saint Pierre-des-Corps, le mercredi 14 novembre 2018

SAS-Gault & Frémont
CS 70021-37000 Saint-Pierre-des-Corps
Tél : 02 47 52 91 87
SIRET 244000000

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Date d'impression : mercredi 14 novembre 2018

Textes Références :	(CE) 1935/2004 ; DM4B-COM-001
Temps de contact	Long (supérieur à 24h)
Matières recyclées	Aucunes
Traitement thermique dont la cuisson	Non apte

Méthodes d'analyses

Paramètres / Parameter	Méthodes / Method
Examen sensoriel / Organoleptic test	essai selon méthode L. Robinson
Résistance à la décoloration / Colour release	méthode A de la norme NF EN 646

Détail Résistance à la décoloration / Colour release

selon les recommandations des textes références

Simulant	température	Temps
Acide acétique 3% / 3% acetic acid	23°C	24h
Huile d'olive / Olive oil	23°C	24h

Déclaration de conformité Emballages et déchets d'emballages.

Déclare que l'emballage désigné ci-dessous est conforme aux dispositions de la directives 94/62/EC et du décret 2007/1467 (abrogeant le décret N° 98-638 du 20 juillet 1998) relatif aux exigences liées à l'environnement.

L'entreprise dispose de tous les éléments relatifs à la déclaration de conformité et est en mesure de les présenter à l'administration dans un délai

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☐ | - Prévention par réduction à la source Norme EN 13428-2004 |
| ☐ | - Réutilisation Norme EN 13429-2004 |
| ☒ | - Recyclage matière Norme EN 13430-2004 |
| ☒ | - Valorisation énergétique Norme EN 13431-2004 |
| ☐ | - Valorisation par compostage et biodégradation Norme EN 13432-2004 |
| ☒ | - Substances dangereuses : attestation de minimisation |
| ☒ | - Métaux lourds: Attestation de respect des limites réglementaires |

Déclaration de composition

La société Gault&Frémont déclare, conformément aux déclarations de ses fournisseurs, ne pas introduire intentionnellement :

- Nanoparticules
- Phtalates
- Bisphénol A

dans la fabrication de cet emballage.

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)**

Je soussigné : Emilie GUYONNAUD
Fonction : Responsable Qualité
Société : **GAULT et FREMONT**
Adresse : 16 rue des Yvaudières CS 70021
37705 – SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

déclare que l'objet référencé comme suit : **Couronne de roi or**

(famille Couronne de roi or)

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau : Papier/carton, Plastique
- composantes caractéristiques : Film PET métallisé or
(de l'intérieur vers l'extérieur) Colle
Carton compact 100% fibres vierges

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27/10/2004.
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (2)

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

- Au contact de tous types d'aliments ☐
(Si impression, seulement avec les surfaces non imprimées)
- ou seulement :
 - Au contact sec ☒
 - Au contact humide/produit aqueux ☒
 - Au contact gras ☒
Si facteur correcteur le mentionner
 - Au contact acide ☒

[1] La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

(2) Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- Au contact alcoolique ☐
- Au contact surgelé :
 - Surgélation et désurgélation dans l'emballage ☐
 - Surgélation et désurgélation hors emballage ☐
- Autre contact (à préciser) ☐
- Au traitement thermique dont la cuisson ☐
 - Température maximale et la durée de cuisson : ☐
 - Au chauffage/réchauffage au four micro-ondes : ☐
- Aux conditions de contact (durée - DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client ☐

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en oeuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette attestation de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matières premières ☒

Composant le matériau objet de la déclaration.
- Analyses de migration globale ☐

Si concerné, voir le document d'information complémentaire.
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique) ☐

Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité ☐

Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alim./volume ☐

Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire.
- Présence de matériaux recyclés ☐

Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.
- Présence de matériaux actifs ou intelligents ☐

Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.
- Autres (ex : *auxiliaires technologiques...*) ☐

Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*

* Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

CETTE DECLARATION EST ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU
REGLEMENT 1935/2004/CE, AINSI QUE DU DECRET 2007-766 MODIFIE

ELLE EST DESTINEE A : Société BRUYERRE

Saint Pierre-des-Corps, le mercredi 14 novembre 2018

SAS-Gault & Frémont
CS 70021-37000 Saint-Pierre-des-Corps
Tél : 02 47 52 91 87
SIRET 244000000

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Date d'impression : mercredi 14 novembre 2018

Déclaration de conformité Emballages et déchets d'emballages.

Déclare que l'emballage désigné ci-dessous est conforme aux dispositions de la directives 94/62/EC et du décret 2007/1467 (abrogeant le décret N° 98-638 du 20 juillet 1998) relatif aux exigences liées à l'environnement.

L'entreprise dispose de tous les éléments relatifs à la déclaration de conformité et est en mesure de les présenter à l'administration dans un délai

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☐ | - Prévention par réduction à la source Norme EN 13428-2004 |
| ☐ | - Réutilisation Norme EN 13429-2004 |
| ☐ | - Recyclage matière Norme EN 13430-2004 |
| ☒ | - Valorisation énergétique Norme EN 13431-2004 |
| ☐ | - Valorisation par compostage et biodégradation Norme EN 13432-2004 |
| ☒ | - Substances dangereuses : attestation de minimisation |
| ☒ | - Métaux lourds: Attestation de respect des limites réglementaires |

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)**

Je soussigné : Emilie GUYONNAUD
Fonction : Responsable Qualité
Société : **GAULT et FREMONT**
Adresse : 16 rue des Yvaudières CS 70021
37705 – SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

déclare que l'objet référencé comme suit : **Boite traiteur micro-cannelure blanche**

(famille Boite traiteur micro-cannelure blanche)

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau : Papier/carton
- composantes caractéristiques : Carton microcannelure blanc 2 faces
(de l'intérieur vers l'extérieur)

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27/10/2004.
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (2)

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

- Au contact de tous types d'aliments ☐
(Si impression, seulement avec les surfaces non imprimées)
- ou seulement :
 - Au contact sec ☒
 - Au contact humide/produit aqueux ☐
 - Au contact gras ☐
Si facteur correcteur le mentionner
 - Au contact acide ☐

[1] La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

(2) Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- Au contact alcoolique ☐
- Au contact surgelé :
 - Surgélation et désurgélation dans l'emballage ☐
 - Surgélation et désurgélation hors emballage ☐
- Autre contact (à préciser) ☐
- Au traitement thermique dont la cuisson ☐
 - Température maximale et la durée de cuisson : ☐
 - Au chauffage/réchauffage au four micro-ondes : ☐
- Aux conditions de contact (durée - DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client ☐

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en oeuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette attestation de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matières premières ☒
Composant le matériau objet de la déclaration.
- Analyses de migration globale ☐
Si concerné, voir le document d'information complémentaire.
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique) ☐
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité ☐
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alim./volume ☐
Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire.
- Présence de matériaux recyclés ☐
Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.
- Présence de matériaux actifs ou intelligents ☐
Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.
- Autres (ex : *auxiliaires technologiques...*) ☐
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances concernées.*

* Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

CETTE DECLARATION EST ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU
REGLEMENT 1935/2004/CE, AINSI QUE DU DECRET 2007-766 MODIFIE

ELLE EST DESTINEE A : Société BRUYERRE

Saint Pierre-des-Corps, le mercredi 14 novembre 2018

SAS-Gauli & Frémont
CS 70021-37108-10 Saint-Pierre-des-Corps
Tél : 02 47 52 91 87
SIRET 5446085700008

DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Date d'impression : mercredi 14 novembre 2018

Pas d'information complémentaires disponibles pour ce produit

Déclaration de conformité Emballages et déchets d'emballages.

Déclare que l'emballage désigné ci-dessous est conforme aux dispositions de la directives 94/62/EC et du décret 2007/1467 (abrogeant le décret N° 98-638 du 20 juillet 1998) relatif aux exigences liées à l'environnement.

L'entreprise dispose de tous les éléments relatifs à la déclaration de conformité et est en mesure de les présenter à l'administration dans un délai

- | | |
|-------------------------------------|---|
| ☐ | - Prévention par réduction à la source Norme EN 13428-2004 |
| ☐ | - Réutilisation Norme EN 13429-2004 |
| ☒ | - Recyclage matière Norme EN 13430-2004 |
| ☒ | - Valorisation énergétique Norme EN 13431-2004 |
| ☐ | - Valorisation par compostage et biodégradation Norme EN 13432-2004 |
| ☒ | - Substances dangereuses : attestation de minimisation |
| ☒ | - Métaux lourds: Attestation de respect des limites réglementaires |

Déclaration de composition

La société Gault&Frémont déclare, conformément aux déclarations de ses fournisseurs, ne pas introduire intentionnellement :

- Nanoparticules
- Phtalates
- Bisphénol A

dans la fabrication de cet emballage.